

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01534

Numéro SIREN : 910 376 110

Nom ou dénomination : 3ACP GP

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/027528

3ACP GP

SAS au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 43 rue du Commandant Israël
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
910 376 110 RCS LYON

certifié conforme par le Président

la SAS AFAA, représentée par Mr F.BERT



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT **DU JEUDI 23 JUIN 2022 A 19H00**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE JEUDI VINGT-TROIS JUIN A 19H00
A SAINT DIDIER AU MONT D'OR

La soussignée,

La Société AFAA, SAS au capital de 374 000 €, 908 368 038 RCS VIENNE, dont le siège social est 26 rue Hector Berlioz à 38090 VAULX MILIEU, représentée par son Président Monsieur Fabrice BERT, Présidente et Associée de la Société par Actions Simplifiée 3ACP GP

Après avoir rappelé que :

- a) L'article 4 des statuts stipule que le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président.
- b) Le siège social est actuellement situé au domicile du Directeur Général, Monsieur Christophe POLI.
- c) La SAS EIC TRANSACTIONS est propriétaire de locaux situés 6 rue Simone Veil – 69200 Vénissieux, adaptés à notre activité, justifiant le transfert de siège social de la société à cette nouvelle adresse.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président, la société AFAA représentée par Monsieur Fabrice BERT, décide de transférer le siège social de la société 6 rue Simone Veil – 69200 Vénissieux.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président, la société AFAA représentée par Monsieur Fabrice BERT, décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL** »

Le siège social est fixé : 6 rue Simone Veil – 69200 Vénissieux. »

Le reste de l'article est inchangé.

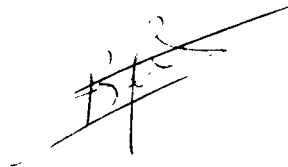
TROISIEME DÉCISION

Le Président, la société AFAA représentée par Monsieur Fabrice BERT, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

La Présidente
SAS AFAA
représentée par Monsieur Fabrice BERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. BERT', is written over a horizontal line.

3ACP GP

Société par actions simplifiée

au capital de 50 000 euros

Siège social : 6 rue Simone Veil

69200 VENISSIEUX

910 376 110 RCS LYON

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 2022

3ACP GP
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 6 rue Simone Veil
69200 VENISSIEUX
910 376 110 RCS LYON

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société AFAA**, SAS au capital de 374 000 €, immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 908 368 038 dont le siège social est 26 rue Hector Berlioz – 38090 VAULX MILIEU, et représentée par **Monsieur Fabrice Jean-Louis BERT**, né le 02 octobre 1972 à Bourgoin-Jallieu (38), de nationalité française, demeurant au 26 rue Hector Berlioz – 38090 VAULX MILIEU
- **La société 2MCP**, SAS au capital de 374 000 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 908 502 529, dont le siège social est 43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR, et représentée par **Monsieur Christophe POLI**, né le 24 septembre 1964 à Poitiers (86), de nationalité française, demeurant au 43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont décidé de constituer.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La restauration, brasserie, bar, plats à emporter ;
- L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3ACP GP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 rue Simone Veil – 69200 VENISSIEUX**

Il peut être transféré à tout autre endroit du même département par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la société, les associés soussignés, apportent en numéraire à la société :

La SAS AFAA : VINGT-CINQ MILLE DIX EUROS (25 010 euros)

La SAS 2MCP : VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (24 990 euros)

SOIT UN TOTAL DE : CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros)

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST, Agence de SAINT CYR AU MONT D'OR - ainsi qu'il résulte du certificat en date du 25/01/2022 établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant les sommes versées par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En rémunération de ces apports, les associés reçoivent CINQ MILLE (5 000) actions de DIX (10) Euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Euros (50 000) EUROS.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de DIX (10) EUROS chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libellés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 – En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

8.4 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission).

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS - AGREMENT

11.1 – Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

11.2 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de manière immédiate ou différée et quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.3 – Agrément

11.3.1 – Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Les cessions d'actions sont libres entre associés uniquement si la société ne comporte que deux associés.

11.3.2 – Hormis les cas visés au « 11.3.1 », les cessions d'actions à un tiers non associé ou entre associés si la société comporte plus de deux associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions suivantes :

- a) La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

Elle indique :

- . le nombre et la nature des actions de la société dont la cession est envisagée ;
- . la nature de la cession envisagée et dans l'hypothèse où la cession envisagée serait une opération d'apport, de fusion ou opération assimilée, l'ensemble des conditions et modalités de l'apport, de fusion ou opération assimilée en indiquant notamment la parité retenue ;
- . la date de cession envisagée ;
- . les nom, prénoms, et domicile (ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité des dirigeants) de chacun des bénéficiaires de la cession envisagée ;
- . le prix ou la valeur retenue pour l'opération ;
- . les modalités de paiement du prix de cession.

Dans le cas d'une cession où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, le Cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des actions cédées et des biens qu'il recevrait en échange.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés par tout moyen.

- b) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au « a » ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- c) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En outre :

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixée d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- Le Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, qu'il renonce à la cession de ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'un régime matrimonial entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les sommes versées ou laissées à la disposition de la société par le ou les associés peuvent être productives d'un intérêt annuel. Dans ce cas, une convention est conclue entre la société et le ou les associé(s) concerné(s) définissant le taux de cet intérêt annuel.

En tout état de cause, cette convention devra respecter les conditions suivantes :

- Si ce taux ainsi défini est supérieur au taux maximum déductible fiscalement pour un dépôt de cette nature, la déduction fiscale sera limitée à ce taux maximum déductible fiscalement.
- Par exception, aucun intérêt ne sera dû en cas de résultat fiscal déficitaire.
- Les intérêts seront calculés chaque année civile sur les sommes en compte durant l'année écoulée. La première convention pouvant être conclue ne pourra l'être qu'en 2022.
- Ils seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au même taux.
- Les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la société et viendront augmenter dès qu'ils seront exigibles le montant du compte courant de l'associé.
- Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie en fonction des possibilités offertes par la situation de trésorerie de la société.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 – Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 – Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, la dissolution du Président personne morale, l'exclusion du Président associé. La fin des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision collective des associés.

La décision collective des associés statuant sur cette révocation pour juste motif fixe sa prise d'effet (immédiate ou moyennant le respect d'un préavis ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de l'assemblée ayant statué sur ladite révocation).

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Préalablement à l'assemblée devant statuer sur ladite révocation, le Président devra avoir été mis en mesure de présenter ses observations sur les motifs qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure contradictoire et équitable.

16.3 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'avec la double signature du Directeur Général :

- investissements, directs, en crédit bail ou location de longue durée d'un montant unitaire supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS ;

- cession significative d'actifs immobilisés et notamment toute cession concernant des éléments ayant une valeur brute comptable supérieure à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- embauche du personnel, modification substantielle des contrats de travail du personnel et des rémunérations ;
- conclusion ou modification d'accords d'intéressement ;
- conclusion de contrats engageant la Société pour un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS, et notamment emprunt, ou comportant une clause d'exclusivité ou une durée à DOUZE (12) mois ou un préavis de résiliation supérieur à SIX (6) mois ;
- modification substantielle des pratiques commerciales, notamment en matière de prix, conclusion d'accord de partenariat, renonciation à un droit ou à une créance existant au profit de la Société, autres que ceux entrant dans le cours normal des affaires ;
- constitution de gage ou de nantissement sur les actifs de la Société ;
- aval, caution et garantie au profit de tiers ;
- acquisition ou cession pour le compte de la Société, de quelque manière que ce soit, d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- acquisition ou cession pour le compte de la société, de quelque manière que ce soit, de participations dans le capital d'une ou plusieurs sociétés, entités et prise d'intérêts, de quelque manière que ce soit, dans tous groupement.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1 – Désignation

Le premier Directeur Général peut être désigné aux termes des statuts et ensuite par décision collective des associés qui peut, sur la proposition du Président, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

De même, si le premier Directeur Général n'est pas désigné aux termes des statuts, une décision collective des associés, sur la proposition du Président, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, la dissolution du Directeur Général personne morale, l'exclusion du Directeur Général associé. La fin des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à la Société ou au Président, sous réserve de respecter un délai d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés.

Préalablement à l'Assemblée devant statuer sur ladite révocation, le Directeur Général devra avoir été en mesure de présenter ses observations sur les motifs qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure contradictoire et équitable.

La décision collective des associés statuant sur cette révocation pour juste motif fixe sa prise d'effet (immédiate ou moyennant le respect d'un préavis ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de l'assemblée ayant statué sur ladite révocation).

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Ainsi, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts

ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Directeur Général ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'avec la double signature du Président :

- investissements, directs, en crédit bail ou location de longue durée d'un montant unitaire supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- cession significative d'actifs immobilisés et notamment toute cession concernant des éléments ayant une valeur brute comptable supérieure à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- embauche du personnel, modification substantielle des contrats de travail du personnel et des rémunérations ;
- conclusion ou modification d'accords d'intéressement ;
- conclusion de contrats engageant la Société pour un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS, et notamment emprunt, ou comportant une clause d'exclusivité ou une durée à DOUZE (12) mois ou un préavis de résiliation supérieur à SIX (6) mois ;
- modification substantielle des pratiques commerciales, notamment en matière de prix, conclusion d'accord de partenariat, renonciation à un droit ou à une créance existant au profit de la Société, autres que ceux entrant dans le cours normal des affaires ;
- constitution de gage ou de nantissement sur les actifs de la Société ;
- aval, caution et garantie au profit de tiers ;
- acquisition ou cession pour le compte de la Société, de quelque manière que ce soit, d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- acquisition ou cession pour le compte de la société, de quelque manière que ce soit, de participations dans le capital d'une ou plusieurs sociétés, entités et prise d'intérêts, de quelque manière que ce soit, dans tous groupement.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants d'une part, et les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant d'autre part, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité société et économiques exercent les droits prévus par la Loi L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du Travail. Le Comité Social et Economique doit être informé au préalable des décisions envisagée de l'associé unique. En cas de pluralité d'associé, le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé ou des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut pour ces décisions déléguer ses pouvoirs.

Sous réserve des dispositions légales, l'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination, rémunération et révocation des membres du Comité Stratégique,
- Nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Inaliénabilité des actions,
- Prorogation de la société,
- Modification des statuts sauf transfert du siège social dans le même département,
- Toute autre décision réservée aux associés par la Loi ou les présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2 – Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés et sous réserve des dispositions légales, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination, rémunération et révocation des membres du Comité Stratégique,
- Nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Prorogation de la société,
- Modification des statuts sauf transfert du siège social dans le même département,
- Toute autre décision réservée aux associés par la Loi ou les présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

En outre, si un commissaire aux comptes a été désigné, les décisions collectives ne peuvent pas résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'exposition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne leur jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par mail ou télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

A défaut pour la Société d'avoir reçu le formulaire au plus tard la veille de l'assemblée, cette absence de réponse dans le délai ainsi imparti vaudra abstention totale de l'associé.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le Président de séance après avoir été élargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination des Commissaires aux comptes seront prises à la majorité simple (+ ½).

Les autres décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi ou les statuts seront prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 26 – PROCES VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte mentionne, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'information préalable évoquée à l'alinéa précédent s'impose quel que soit le mode de consultation hormis en cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

En effet, dans cette dernière hypothèse, l'information préalable n'est pas une obligation. Elle est laissée à l'appréciation du Président.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Cependant, en cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, l'établissement de rapports par le Président n'est pas une obligation. Il est laissé à l'appréciation du Président. Si néanmoins un rapport est établi par le Président, ce dernier n'est pas tenu de respecter un délai de communication. Ainsi, il peut notamment décider de le remettre le jour même où les associés exprimeront leur consentement unanime mais préalablement à celui-ci.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Juin 2023.

ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié au capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, la transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 35 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du Président et, le cas échéant, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L 225-197-1, II du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le président.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La Société AFAA, SAS au capital de 374 000 €, immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 908 368 038, dont le siège social est 26 rue Hector Berlioz à 38090 VAULX MILIEU, représentée par son Président Monsieur Fabrice Jean-Louis BERT, né le 02/10/1972 à Bourgoin-Jallieu (38), de nationalité française, demeurant 26 rue Hector Berlioz à 38090 VAULX MILIEU.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La Société 2MCP, SAS au capital de 374 000 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 908 502 529, dont le siège social est 43 rue Commandant Israël à 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR, représentée par son Président Monsieur Christophe POLI, né le 24/09/1964 à Poitiers (86), de nationalité française, demeurant 43 rue Commandant Israël à 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher

ARTICLE 39 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés fondateurs déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés ci-dessous, dès avant ce jour :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Consultation d'un Avocat dans le cadre de la constitution de la société en formation ;
- Signature d'un contrat de mise à disposition avec Monsieur et Madame Christophe POLI

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des Impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre des Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

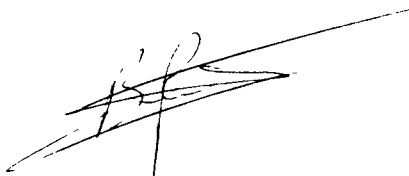
Est annexé aux présentes la liste des précédents sièges sociaux

STATUTS D'ORIGINE EN DATE DU 04/02/2022

STATUTS MIS A JOUR LE 23/06/2022

CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

LA SAS AFAA représentée par MONSIEUR FABRICE BERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Bert', with a long horizontal stroke extending to the right.